

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 25 mai 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société GULDEN SA
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la Société GULDEN SA à exploiter des installations liées à la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métal argenté et au traitement de surface, à WINGEN-sur-MODER,
- VU** la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** le courrier préfectoral du 4 mars 2002 demandant la finalisation de l'évaluation simplifiée des risques liés à la pollution du sol et des eaux souterraines,
- VU** le rapport et les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques du 25 mars 2003 réalisés par la société Sakosta Euro Consult,
- VU** le rapport du 17 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 2004,

CONSIDÉRANT l'activité d'orfèvrerie en métal argenté et de traitement de surface, mise en œuvre sur le site depuis 1934, reconnue notamment par la circulaire 3 janvier 1996 comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques réalisée par la société Sakosta Euro Consult, classe le site de GULDEN SA en classe 1 : "Site prioritaire des investigations approfondies pour l'usage AEP et privé des eaux souterraines et pour les sols par contact direct",

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux d'investigations et de dépollution suite aux résultats des ESR citées ci-dessus,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La Société GULDEN SA ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est 17, rue des orfèvres à WINGEN-sur-MODER est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant réalise sous **6 mois** un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques de pollution des sols et des eaux souterraines induits par l'activité passée et présente du site, en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaborée par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement, dans le but de définir les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines. Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de WINGEN-sur-MODER, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GULDEN SA..

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de SAVERNE,
- Le Maire de WINGEN-sur-MODER,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la GULDEN SA.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.